

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

30

Nombre de votants :

30

Date de convocation :

18 juin 2024

Date d'affichage de la  
liste des délibérations :

27 juin 2024

**Objet : Cession de la  
tondeuse Kubota F3680  
n°021423**

L'AN deux mille vingt-quatre, le 24 juin le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 18 juin, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

**PRESENTS :**

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mmes LAFOND, LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mme NIORT, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mmes ROUSSEL, STORKSEN, VAUGIEN, M. VERMOREL.

**ABSENTS :**

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée  
*absente*

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Pierrick VERMOREL*

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué  
*a donné pouvoir à Jean-Louis RAYNAUD*

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale  
*absente*

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée  
*absente*

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Véronique LYON*

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué  
*a donné pouvoir à Pierre PECOUL*

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Pierre CHASSAING*

Mme Anne VEYLAND, Maire-Adjoint  
*a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY*

<> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : Boris BOUCHET**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 JUIN 2024**

**QUESTION N° 63**

**OBJET : Cession de la tondeuse Kubota F3680 n°021423**

**RAPPORTEUR : Evelyne VAUGIEN**

**Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et embellissement de la Ville » et par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui se sont réunies respectivement les 3 juin et 6 juin 2024.**

La Commune a procédé à l'achat d'une tondeuse autoportée Iseki en remplacement d'une tondeuse autoportée Kubota modèle F3680.

Pour ce faire, et conformément au guide d'achat interne, une consultation a été réalisée avec sollicitation de trois devis et l'attribution par le pouvoir adjudicateur après analyse des offres. La consultation réalisée intégrait la fourniture de la tondeuse autoportée neuve ainsi que la reprise de l'ancienne.

Le titre de recette correspondant à la reprise du véhicule est aujourd'hui bloqué au niveau de la Trésorerie car il n'est pas assorti de la délibération autorisant la cession.

En effet, s'agissant de biens mobiliers, en vertu de l'article L2122-22-10 CGCT, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €. Il en rend alors compte devant le Conseil Municipal. La délibération du 14 décembre 2020 a confié au Maire cette faculté. Une délibération de l'assemblée délibérante reste en revanche nécessaire pour décider de la vente de biens mobiliers au-delà de 4 600 € (TTC).

Or la reprise de la tondeuse autoportée Kubota, déduite du prix d'acquisition du véhicule neuf, se porte à 4 800 € TTC. Le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur cette reprise.

**Le Conseil Municipal est invité à :**

- **approuver la cession de la tondeuse Kubota modèle F3680 n°021423 pour un montant de 4 800 € à la société VACHER.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 24 juin 2024**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*